



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012083-0003

**signé par Secrétaire Général
le 23 Mars 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Prorogation de l'arrêté préfectoral n °
2008-225-02-1 du 12 août 2008 modifié,
prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention
des Risques Technologiques de la société
NEXTER MUNITIONS 0 TARBES



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Midi-Pyrénées

**Prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2008-225-02-1
du 12 août 2008 modifié, prescrivant l'élaboration du
Plan de Prévention des Risques Technologiques de la
société NEXTER MUNITIONS à TARBES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article R. 515-40 alinea IV du code de l'environnement qui dispose que :

« Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai. » ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-225-02 du 12 août 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société NEXTER MUNITIONS sur le territoire des communes de Aureilhan, Bordères sur Echez, Bours et Tarbes ;

VU les arrêtés préfectoraux 2010-047-01 du 16 février 2010 et 2011082-02 du 23 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2012 ;

ATTENDU que le plan de prévention des risques technologiques de la société NEXTER MUNITIONS, compte tenu de la complexité des études à mener et de la nécessité d'information et de concertation prévue dans la démarche, n'a pas pu être approuvé dans les dix huit mois qui ont suivi la notification de l'arrêté prescrivant son élaboration ;

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le délai d'approbation d'un tel plan pour prendre en compte les conclusions de l'enquête publique,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1er :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société NEXTER MUNITIONS sur le territoire des communes de Aureilhan, Bordères-sur-Echez, Bours et Tarbes est prorogé jusqu'au 1^{er} août 2012.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définies dans l'article 5 de l'arrêté du 12 août 2008.

Il doit être affiché pendant un mois en mairie des communes de Aureilhan, Bordères sur Echoz, Bours et Tarbes, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite au Tribunal administratif de Pau

ARTICLE 4: Application

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, Messieurs les Maires de Aureilhan, Bordères-sur-Echez, Bours et Tarbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 23 mars 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL